

Québec du 16 novembre 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a transmis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des optométristes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des optométristes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement vise à déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les optométristes, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par :

- 1^o un étudiant en optométrie;
- 2^o un candidat à l'exercice de la profession.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « étudiant en optométrie », une personne inscrite au programme de Doctorat en optométrie ou à un autre programme de formation comportant des activités cliniques en optométrie offert par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal ou un établissement d'enseignement situé hors du Québec, dont les normes respectent celles de l'Accreditation Council on Optometric Education, en autant que cette personne ait complété avec succès au moins une année d'un programme d'études universitaires en optométrie;

2^o « candidat à l'exercice de la profession », une personne visée à l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r. 12) qui

complète un programme d'études, un stage ou un examen dont la réussite lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de formation.

3. Un étudiant en optométrie et un candidat à l'exercice de la profession peuvent, dans le cadre du programme d'études qu'ils complètent, exercer les activités visées aux articles 16, 19.1 et 19.1.1 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), sauf la prescription de lentilles ophtalmiques et de médicaments et la vente de lentilles ophtalmiques.

Lorsqu'elle exerce l'une de ces activités, cette personne doit agir sous la supervision d'un optométriste détenteur des permis visés à l'article 19.2 de cette loi ou d'un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en ophtalmologie qui en est responsable et qui est disponible en vue d'une intervention sur place dans un court délai.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58559

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2012, 21 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des podiatres du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1° par l'ajout, après l'article 1.33, du suivant :

« **1.34.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des podiatres du Québec le diplôme de doctorat de premier cycle décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières à la suite d'études complétées dans la discipline visée. »;

2° par la suppression de l'article 4.02.

2. L'article 4.02, supprimé par le paragraphe 2° de l'article 1, demeure applicable aux personnes qui, le 20 décembre 2012, sont titulaires des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58560

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Loi sur les accidents du travail
(chapitre A-3)

Table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2013

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 22 novembre 2012, le « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2013 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3356 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2012 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,

MICHEL DESPRÉS